



## RELEVE DE LA DECISION N° 2026 01 18

Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération

Lors de sa réunion du 15 janvier 2026

*(en application de la délibération du Conseil Communautaire  
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)*

L'an deux mille vingt-six, le 15 janvier, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 8 janvier, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

**Présents** : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, Kathia VIEL, Thierry FAVREAU, Isabelle DURANTEAU, Frédéric FOUQUET, Jean SOYER, Philippe MOREAU, Hervé BESSONNET, Laurent DURANTEAU, Lucien PRINCE, Dominique MALARY.

**Excusés** : André COQUELIN, Yann THOMAS.

### Convention de mise à disposition d'un terrain cadastré BO 267 sur la commune de Brétignolles sur Mer sis La Normandelière au bénéfice de la commune de Brétignolles sur Mer

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est propriétaire d'une parcelle bâtie, cadastrée BO 267 sur la commune de Brétignolles sur Mer. Cette parcelle destinée au projet de création du port de plaisance, aujourd'hui abandonné, est libre de toute occupation.

Par courrier en date du 4 novembre dernier, la commune de Brétignolles sur Mer a sollicité la Communauté d'Agglomération afin de pouvoir utiliser, de manière temporaire, cette parcelle afin d'accueillir une fête foraine sur un plus grand ensemble, à savoir sa propriété cadastrée BP 40 et 41 et la propriété de la Communauté d'Agglomération cadastrée BO 267.

Le Bureau Communautaire est invité à approuver le projet de décision suivant visant à autoriser la conclusion d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la parcelle BO 267 avec la commune de Brétignolles sur Mer pour une durée de 3 ans.

**Le Bureau Communautaire,**

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants, et L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du 30 juillet 2020 portant définition des délégations du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu le projet de convention de mise à disposition temporaire,

Vu le rapport,

Considérant que la parcelle BO 267 appartenant au domaine privé de la Communauté d'Agglomération n'est à ce jour pas utilisée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1** : d'approuver les termes de la convention de mise à disposition temporaire à titre gracieux de la parcelle cadastrée BO 267, pour une durée de 3 années ;

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition temporaire de la parcelle BO 267 et à prendre tout acte d'exécution de la présente décision.**

Fait et délibéré,  
Les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 16 JAN. 2026
- de la publication sur le site [www.payssaintgilles.fr](http://www.payssaintgilles.fr) le : 16 JAN. 2026

Givrand, le 16 janvier 2026

Le Président,

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).